

LA DETENTE DES MONITEURS

Dans certaines colonies, le moniteur diplômé a un jour de congé par semaine. Une semaine sur deux, il a en plus le dimanche. Mais, notre colonie de Baratier, la SAGETO D'OR, n'a pas les moyens de payer des moniteurs remplaçants pour la journée de dimanche. De ce fait, un moniteur quel qu'il soit a un seul jour de congé par semaine.

Pour éviter les malentendus qui ont eu lieu les années passées, il est utile de préciser, pour la prochaine colo., les points suivants (les moniteurs devront s'y tenir) :

Un moniteur venant à la colonie pour une période inférieure à un mois n'a droit qu'à un seul congé, situé dans la 2^{ème} semaine. S'il vient pendant le mois suivant, il a également droit à un congé.

Un moniteur venant à la colo. pour une période supérieure à un mois, c'est-à-dire la totalité, a droit à un congé par semaine.

Dans les deux cas, le premier congé ne peut avoir lieu avant une semaine complète.

REMARQUES IMPORTANTES

Le congé du moniteur commence à 7 h00 le matin et prend fin à 20h00 le soir même. Le moniteur doit, obligatoirement, prendre le dîner avec l'ensemble de la colonie. Tout manquement grave à cet horaire, fixé par la direction, sera pris en considération par la Collégiale et la Direction.

La journée de congé pourra commencer plus tôt, le matin, si le moniteur a des motifs valables et s'il en fait la demande à la Direction.

Rappelez-vous qu'un jour de congé est fait, uniquement, pour se reposer. Certains, au contraire, en profitent pour visiter le pays, pour aller en pays étranger. Cela, certes, n'est pas déconseillé. Généralement, ils reviennent le soir assez fatigués et nous pouvons penser que les gosses subiront, le lendemain la fatigue de leur moniteur accumulée la veille.

Nous rappelons en même temps, que le moniteur désirant sortir seul durant son jour de congé, devra remettre à la Direction de la colonie une autorisation signée de ses parents (s'il est mineur) déchargeant ainsi la colonie en cas d'accident.

Enfin, nous signalons que la pratique de l'auto-stop est interdite (décret du 16 /12/63)